

## Arrêt

n° 98 295 du 1<sup>er</sup> mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mbala. Vous seriez de religion catholique. Vous seriez originaire de la commune de Lemba à Kinshasa en République Démocratique du Congo. Depuis le mois de décembre 2007, vous seriez membre de l'ONG « Paix sur terre ».*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant du mois de décembre 2007, vous seriez devenue membre de l'ONG « Paix sur terre » et vous auriez de suite occupé le poste de secrétaire. En tant que secrétaire vous auriez été chargée de*

*l'impression de tracts et de la sensibilisation de personnes au sein de votre église et sur votre lieu de travail. Vous auriez également représenté votre organisation lors de réunions regroupant diverses ONG.*

*Le 15 mars 2009, alors que vous assistiez à une réunion au siège du Réseau National des ONG des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RENADHOC), réunion qui avait pour but l'organisation d'une marche de protestation contre la présence des troupes rwandaises sur le sol congolais, des militaires auraient fait irruption dans la salle de réunion et auraient procédé à l'arrestation de plusieurs personnes parmi lesquelles vous vous seriez trouvée. Vous auriez été emmenée en jeep dans un lieu inconnu en compagnie de trois autres femmes et vous auriez toutes les quatre été placées dans un cave noire. Vous y seriez restée neuf jours durant lesquels ces militaires vous auraient giflée, menacée et auraient posé, tour à tour, des questions sur votre fonction au sein de l'ONG et sur votre vie personnelle. Le premier jour de votre détention, vous auriez été victime d'un viol perpétré par un militaire du nom de JP mais par après vous auriez sympathisé avec lui. Au bout de quelques jours, ce dernier vous aurait dit qu'il vous aiderait à vous évader.*

*Le 23 mars 2009, au soir, le militaire nommé JP vous aurait fait sortir de la cave dans laquelle vous vous trouviez. Une fois arrivée dans le garage où se trouvait la jeep, JP vous aurait dit que vous alliez être transférée pour être entendue ailleurs. Vous seriez alors montée dans la jeep et au bout d'un certain temps, les militaires vous auraient fait descendre de la jeep à la 16ème rue à Limete.*

*Après votre libération, vous vous seriez rendue chez une amie qui habitait non loin de là et vous auriez averti vos parents de votre évasion. Ceux-ci seraient arrivés et vous auriez pris des dispositifs afin de quitter Kinshasa. C'est ainsi que vous vous seriez rendue chez votre oncle, [A.M.], à Kikwit dans la province du Bandundu. Vous y seriez restée une semaine avant de vous rendre à Venga pour suivre un traitement suite à ce que vous auriez subi lors de votre détention. Au début du mois d'octobre 2009, vous seriez retournée à Kinshasa où vous auriez vécu chez un ami, le Frère [R.].*

*En date du 17 octobre 2010, votre père aurait été arrêté et retenu quelques heures à l'Agence National de Renseignements (ANR) où il aurait été questionné sur votre lieu de résidence.*

*Le 23 octobre 2010, alors que vous rendiez visite à votre famille, des personnes habillées en civil auraient sonné à la porte de la maison familiale et auraient demandé à vous voir. Vous auriez alors pris la fuite par la porte arrière de la maison.*

*La mère de votre fiancé ayant pris connaissance de votre situation aurait entamé des démarches afin que vous puissiez quitter le Congo. C'est ainsi que le 27 octobre 2010, votre fiancé accompagné de sa maman seraient venus vous chercher et vous auraient présenté un homme dont vous ignoreriez l'identité et avec lequel vous auriez voyagé jusqu'en Belgique.*

*C'est ainsi que, le 28 octobre 2010, vous auriez embarqué sur un vol de la compagnie « Brussels SN » en direction de Bruxelles. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain et, en date du 29 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : trois lettres envoyées en date du 27 avril 2012 au Président de la ligue des Droits de l'Homme en Belgique, à Amnesty International Belgium et au bâtonnier du palais de justice de Bruxelles concernant l'arrestation et la détention du Président de votre ONG, Monsieur Firmin Yangambi, ainsi que la réponse du bâtonnier à votre courrier.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue dans votre pays, en raison des activités que vous auriez menées dans le cadre de votre appartenance à l'ONG « Paix sur terre » et du lien que vous aviez indubitablement avec le Président de votre ONG, Firmin Yangambi.*

Or, d'une part, vos déclarations concernant cette ONG ne permettent pas de croire en la réalité de votre appartenance à cette organisation. Ainsi, vous déclarez faire partie de l'ONG « Paix sur terre » depuis décembre 2007 mais vous ne parvenez pas à donner la date exacte à laquelle vous auriez adhéré à l'ONG (p.7 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre ONG, vous ne dites que des généralités à savoir que l'ONG prône le respect des droits de l'homme, un habitat pour tous, la scolarité pour tous ou encore la réinsertion des victimes de guerre (p.12 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Questionnée alors sur la mise en oeuvre des projets de l'ONG, vous répondez simplement que l'ONG donnait de l'argent aux veuves et qu'elle distribuait des cahiers et des bics dans les écoles (p.12 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur les personnalités et les membres de votre organisation vous ne parvenez à mentionner que le nom du président de l'ONG, Firmin Yangambi, et les noms de Benjamin Olangi et Eric Kikunda, personnalités dont vous aviez entendu parlé car ils ont tous trois été arrêtés et que leur cas est paru dans la presse (p.9 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Conviee à nommer d'autres membres de l'ONG, vous êtes dans l'incapacité de le faire en prétextant qu'il n'y avait pas besoin d'en savoir davantage sur les autres étant donné qu'ils adhéraient aux même valeurs que vous et que vous appeliez vos aînés « papa » ou « maman » (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 18 juin 2012). A ce sujet, notons que votre explication ne peut être retenue comme pertinente étant donné que vous déclarez qu'il n'y avait que quinze à vingt membres au sein de votre organisation et que vous dites aussi avoir assisté et participé à plusieurs réunions du parti en leur présence, ce pendant plus d'un an (p.9 du rapport d'audition du 18 juin 2012). De plus, de par votre fonction, il aurait été logique que vous puissiez au moins évoquer le nom de quelques membres. En effet, vous déclarez qu'une de vos tâches était de synthétiser le contenu des réunions (p. 11 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Or, un rapport de réunion fait normalement état des personnes présentes. En outre, ajoutons que vous n'êtes pas parvenue à expliquer de manière convaincante les fonctions occupées par Benjamin Olangi ni Eric Kikunda au sein de l'ONG. De fait, vous mentionnez que ces derniers étaient les bras droit du Président et qu'ils ne faisaient que présider les réunions et à la question de savoir ce qu'ils faisaient d'autre, vous répondez ne pas savoir (p.10 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Relevons également que vos propos relatifs aux fonctions exercées par les autres membres ne peuvent être considérés comme convaincants. En effet, dans un premier temps, vous vous contentez de dire qu'ils sont membres et dans un second temps, après avoir été invitée à en dire davantage, vous déclarez uniquement qu'ils distribuaient des tracts et assistaient aux réunions (p.11 du rapport d'audition du 18 juin 2012), ce qui est insuffisant. Interrogée enfin sur le lieu où se tenaient les réunions de l'organisation, vous déclarez qu'elles se déroulaient chez Benjamin Olangi mais vous ne pouvez estimer le nombre de réunions auxquelles vous auriez assisté ni donner l'adresse à laquelle avaient lieu ces réunions, ce que vous justifiez par le fait que vous ne reteniez pas les adresses. A ce sujet, notons que cette explication ne peut être retenue comme pertinente étant donné que lors de l'audition vous donnez l'adresse de l'ONG à Kisangani alors que vous ne vous y seriez jamais rendue et celle où aurait eu lieu la réunion du RENADHOC. Dès lors, il semble peu probable que vous n'ayez pas pu retenir l'adresse à laquelle vous vous seriez rendue à plusieurs reprises pour les réunions de votre organisation (pp.8, 9 et 15 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Partant, au vu de ce qui précède les seules informations que vous donnez - à savoir le nom du président de l'ONG, les noms de ses deux bras droits, les généralités quant aux finalités de cette ONG, la date de sa création, date sur laquelle vous vous trompez puisque l'ONG n'a pas été fondée le 3 mars 1999 mais le 5 mars 1999 (p.12 du rapport d'audition du 18 juin 2012), l'adresse de son siège ainsi que la date de sa restructuration - ne sont pas suffisantes pour considérer que vous êtes effectivement membre de cette ONG puisque l'ensemble de ces informations est rendu public sur les chaînes de télévision et de radio congolaises et sur internet (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 1 intitulée « Informations sur l'ONG Paix sur terre»). Relevons encore que les informations que vous donnez quant à la situation actuelle du Président de votre ONG, Monsieur Firmin Yangambi, et des deux autres membres, Messieurs Benjamin Olangi et Eric Kikunda,- à savoir que le premier serait condamné à la peine de mort et que les derniers seraient condamnés à vingt ans de prison (p.29 du rapport d'audition du 18 juin 2012)- sont contradictoires avec les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Firmin Yangambi écopic de 20 ans de servitude pénale ») qui stipulent que Firmin Yangambi aurait été condamné à vingt ans de servitude pénale et que Benjamin Olangi et Eric Kikunda auraient, quant à eux, écopé de dix ans de servitude pénale. Dès lors, vos déclarations à ce sujet relativisent encore davantage votre engagement au sein de cette ONG.

D'autre part, vos déclarations quant aux activités que vous auriez menées pour votre organisation, dont votre participation à la réunion qui se tenait au RENADHOC en date du 15 mars 2009, ne permettent pas de croire en la réalité de celles-ci. Ainsi, vous déclarez que votre fonction de « secrétaire » aurait consisté à imprimer et distribuer des tracts, à synthétiser ce qui se disait lors des réunions ainsi qu'à

représenter l'ONG auprès d'autres ONG ou lors de réunions comme celle qui se tenait au RENADHOC le jour de votre arrestation (pp.11 et 15 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Cependant, questionnée sur les autres ONG présentes lors de cette réunion, vos propos sont demeurés généraux et lacunaires. De fait, vous vous contentez de dire qu'il y avait des ONG de jeunes, des ONG pour veuves, des ONG d'étudiants mais vous êtes dans l'incapacité de donner ne fût-ce qu'un seul nom d'ONG représentées. Vous avancez ensuite que d'autres membres de votre ONG étaient présents mais une fois de plus vous ne pouvez dire qui puisque vous les connaissiez seulement de vue. Questionnée alors sur le nombre de personnes de votre ONG présentes, vous dites ne pas savoir car vous n'avez pas cherché à les voir. Il y a donc lieu de se demander comment vous pouviez savoir que des membres de votre ONG, que vous connaissiez uniquement de vue, étaient présents si vous n'avez pas cherché après eux. En outre, vous ne parvenez pas à dire qui était le Président de la réunion, vous dites simplement qu'il y avait plusieurs intervenants et que le seul dont vous vous souvenez avec certitude est M. Chebeya. Vous ajoutez aussi avoir appris par la suite, dans la presse, qu'il aurait été arrêté lors de cette réunion. (p.16 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Soulignons dès lors que vos déclarations relatives à vos activités pour l'ONG Paix sur terre et à votre présence lors de la réunion au RENADHOC revêtent un caractère laconique et évasif tel qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de les considérer comme crédibles.

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre adhésion à l'ONG « Paix sur Terre » ni la crédibilité de votre participation à la réunion qui se serait tenue au RENADHOC en date du 15 mars 2009. Le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous allégez d'être tuée en raison de votre appartenance à cette ONG et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention par des militaires dans la période comprise entre le 15 mars 2009 et le 23 mars 2009 - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis.*

*En outre, il convient de souligner que ce n'est que plus d'un an et demi après votre détention que vous avez quitté le Congo et que durant cette période, vous seriez retournée vivre à Kinshasa et que vous auriez rendu visite à votre famille à plusieurs reprises, ce malgré les nombreux passages effectués par des personnes au domicile de vos parents, personnes qui demandaient après vous. Il convient dès lors de relever que le comportement que vous avez adopté l'année qui a précédé votre départ du Congo n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint réellement pour sa vie d'autant plus si elle craint les autorités de son pays. (pp.25 à 27 du rapport d'audition du 18 juin 2012).*

*Enfin, questionnée sur votre situation actuelle au Congo afin de savoir si vous seriez toujours recherchée vous répondez que depuis votre départ du Congo, il n'y aurait plus eu de visites au domicile de vos parents (p.29 du rapport d'audition du 18 juin 2012). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour au Congo, vous rencontreriez des problèmes en raison des accusations qui vous étaient reprochées.*

*Dans ces conditions, les lettres que vous avez écrites à l'attention du Président de la ligue des Droits de l'Homme, d'Amnesty international Belgique et du bâtonnier de palais de justice de Bruxelles concernant la situation de M. Firmin Yangambi ainsi que la réponse du bâtonnier du palais de justice de Bruxelles (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°1 à n°4) ne sont pas, à elles seules, de nature à remettre en cause les éléments de motivations susmentionnés. De fait, force est de constater que les trois lettres ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de l'auteur, à savoir vous-même, ni la véracité de ses propos. En outre, l'envoi de ces lettres à des organismes belges ne prouve pas non plus la crainte que vous allégez puisque leur contenu ne fait état que de votre inquiétude quant au sort du Président de l'ONG « Paix sur terre », inquiétude partagée par beaucoup de personnes dans le monde comme le démontre la lettre de réponse du bâtonnier du palais de justice de Bruxelles.*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose la copie d'un témoignage de [M.B.L.], réfugié reconnu en France, établi le 24 juillet 2012 à Lille, une copie du titre de séjour français de ce dernier, le récépissé de sa demande de carte de séjour et la copie d'un article tiré du site Internet <http://radiookapi.net> intitulé « Affaire Firmin Yangambi : la Cour militaire prononce la peine capitale », mis en ligne le 4 mars 2010.

4.1.2. A l'appui d'un courrier du 27 décembre 2012, la partie requérante dépose également la copie d'un document intitulé « Communiqué de presse n°15/2012 », du 27 septembre 2012, émanant de l'observatoire de la jeunesse et de l'enfant pour le développement (OJED/ONGDH), et la copie d'un article de « La Référence plus n°5488 du 5 octobre 2012 ».

4.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé les originaux des documents repris au point 4.1.2.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, alléguant que les atteintes graves qu'elle redoute sont en lien avec ses activités de militante en faveur des droits de l'homme (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse déduit des déclarations de la partie requérante que ni son appartenance à l'ONG « Paix sur terre », ni ses activités pour le compte de cette ONG ne sont crédibles, en sorte que la réalité de l'arrestation et de la détention qui en auraient découlé doit également être remise en cause. La partie défenderesse estime également que le comportement adopté par la partie requérante avant son départ au Congo est incompatible avec celui d'une personne craignant des persécutions ou encourant un risque réel d'atteintes graves. Elle considère enfin que rien ne permet de penser qu'elle serait encore actuellement recherchée au Congo et que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, à l'exception des constats tirés des contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations figurant au dossier administratif concernant, d'une part, la date de la fondation de l'ONG « Paix sur terre » et, d'autre part, les peines encourues par son président et deux autres de ses membres, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse relativement à l'absence de crédibilité des propos de la partie requérante quant à son appartenance à l'ONG susmentionnée et aux activités qu'elle aurait menées dans ce cadre se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de son appartenance à l'ONG précitée ainsi que des événements qui en auraient découlé et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale (voir *infra*, point 5.5.6. du présent arrêt).

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3. Ainsi, s'agissant du motif tiré du caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations relatives à l'ONG « Paix sur Terre », la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à le contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 6 et 7). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, elle tente de minimiser les imprécisions et lacunes relevées en alléguant que la question posée n'était pas suffisamment précise, que la partie défenderesse s'est basée sur des points de détail, et qu'elle occupait des activités au sein de l'association à titre accessoire, ayant d'autre part un emploi au sein d'une compagnie de transport kinoise.

Le Conseil considère néanmoins, pour sa part, qu'au vu des activités que la partie requérante allègue avoir menées pour l'ONG « Paix et Terre » et de sa fonction de secrétaire, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle fournisse davantage de précisions sur les missions de cette ONG, sa structure et ses autres membres, d'autant qu'elle ne conteste pas que cette association ne comptait pas plus de quinze à vingt membres. Par ailleurs, il ressort du rapport de son audition que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les questions posées à la partie défenderesse ont été suffisamment précises et qu'il lui a été loisible de s'exprimer longuement à ce sujet, ainsi qu'en témoigne le dialogue consigné aux pages 7 à 12 dudit rapport (voir le dossier administratif, pièce 5). Dès lors, le Conseil estime que les constats opérés par la partie défenderesse à cet égard dans la décision attaquée, conjugués entre eux, suffisent à conclure à l'absence de crédibilité de l'appartenance de la partie requérante à cette association.

Dans cette perspective, les contestations portant sur la pertinence des constats tirés de la contradiction entre les déclarations de cette dernière et les informations figurant au dossier administratif concernant la date de la fondation de l'ONG « Paix sur Terre » ainsi que les peines encourues par son président et deux autres membres, fussent-elles établies, ne sauraient être de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante, prises dans leur ensemble, la crédibilité qui leur fait défaut. Dès lors, il en est également ainsi de l'article tiré d'Internet annexé à la requête (voir point 4.1.1. du présent arrêt), destiné à étayer la contestation relative aux peines encourues par le président et deux autres membres de l'ONG « Paix sur Terre ».

5.5.4. Par ailleurs, la partie requérante tente d'expliquer le caractère général et lacunaire de ses propos relatifs aux activités qu'elle aurait menées pour le compte de l'ONG « Paix sur Terre », et principalement sa participation à la réunion du 15 mars 2009, par les trois années écoulées entre cette réunion et son audition devant les services de la partie défenderesse. Elle allègue également que les noms des participants à cette réunion étaient accessoires au regard des enjeux de ladite réunion et de son ordre du jour (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil constate, à ce sujet, que dans la mesure où les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante portent sur des éléments essentiels des faits allégués, le laps de temps écoulé depuis le déroulement de la réunion du 15 mars 2009 ne pourrait suffire à les expliquer. En effet, au vu des conséquences de sa participation à cette réunion sur sa vie et du rôle qu'elle allègue avoir joué dans cette association, la partie défenderesse a légitimement pu déduire des réponses laconiques et évasives aux questions élémentaires qui lui ont été adressées que sa participation à la réunion précitée ne pouvait être tenue pour établie. Le Conseil ne peut donc se rallier à la thèse de la partie requérante, selon laquelle ces questions porteraient sur des futilités ou des éléments accessoires en regard du fondement de sa demande de protection internationale.

5.5.5. La partie requérante allègue également avoir démontré à suffisance son appartenance à l'ONG « Paix sur Terre », celle-ci étant encore corroborée par le témoignage de [M.B.L.] annexé à la requête (voir *supra*, point 4.1.1. du présent arrêt) et par son implication actuelle (requête, page 6). Le Conseil considère néanmoins que ce témoignage ne peut, à lui seul, restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut quant à son implication dans l'ONG « Paix sur Terre » et aux évènements qui s'en seraient suivis, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'une personne dont rien ne garantit l'objectivité, bien qu'elle se présente comme un proche de Firmin Yangambi, sans néanmoins étayer cette allégation par le moindre commencement de preuve. Par ailleurs, ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, étant donné qu'il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et qu'il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que la requérante a fait partie de l'ONG « Paix sur Terre ». Enfin, la copie du titre de séjour français de [M.B.L.] et le récépissé de sa demande de carte de séjour de ce dernier n'ont pas de lien avec le récit de la requérante, de sorte qu'ils ne peuvent en rétablir la crédibilité défaillante.

Quant à l'implication alléguée de la partie requérante dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil renvoie aux développements qui suivent, formulés *infra*, au point 5.5.6. du présent arrêt.

Au surplus, le Conseil rappelle ne pouvoir avoir égard aux allégations de la partie requérante en ce que cette dernière se limite à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite des éléments de sa demande de protection internationale, en réitérant ses déclarations antérieures ou en négligeant d'étayer ses nouvelles allégations par le moindre commencement de preuve (à ce sujet, voir le raisonnement déjà tenu *supra*, au point 5.5.3. du présent arrêt).

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.6. La partie requérante soutient également que les lettres déposées devant la partie défenderesse confirment sa lutte en faveur des droits de l'homme et devraient, à elles seules, déterminer les instances d'asile belge à lui assurer une protection internationale (requête, page 10).

A ce sujet, le Conseil constate, pour les mêmes motifs que ceux retenus par la partie défenderesse, que les courriers versés au dossier administratif ne sauraient être, à eux seuls, de nature à emporter, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Au surplus, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de démontrer que dans son pays d'origine, la seule circonstance de lutter en faveur des droits de l'homme serait de nature à fonder une crainte de persécution ou à entraîner un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence de toute information à cet égard, la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'allégation selon laquelle le simple fait d'écrire de telles lettres et d'être d'active dans le domaine des droits de l'homme, sans plus de précision, suffirait à démontrer la crainte ou le risque par elle encourus.

5.5.7. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.8. Quant aux pièces produites postérieurement à la prise de la décision querellée, le Conseil considère qu'elles ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

Ainsi, s'agissant des documents visés *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt, le Conseil renvoie à l'argumentation développée à ce sujet *supra*, aux points 5.5.3. et 5.5.5. du présent arrêt.

En outre, le Conseil estime que le « Communiqué de presse n°15/2012 », du 27 septembre 2012, émanant de l'observatoire de la jeunesse et de l'enfant pour le développement (OJED/ONGDH) ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet ainsi que celles dont son père ferait l'objet sont établies.

Enfin, l'article de « La Référence plus n°5488 du 5 octobre 2012 » n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Ainsi, le Conseil constate qu'il a été écrit plus de deux ans après les faits invoqués par cette dernière et il observe une contradiction avec ses déclarations. En effet, selon un extrait de cet article, « Depuis lors la famille [Y.] vit dans la clandestinité car elle est traquée par la police et les agents des services d'intelligence de la RDC connu (sic) sous l'appellation de l'ANR.

Et plus particulièrement son père [F.P.] âgé de 55 ans qui a été arrêté à son tour depuis le 17 octobre 2010. Détenu pendant quelques jours puis relâché, [F.P.] a déserté de chez lui pour éviter les tracasseries des éléments en armes qui ne cessent de le traquer pour indiquer selon eux le lieu où se

trouverait la pauvre [Y.M.] », alors que la requérante a déclaré, lors de son audition, que son père avait été détenu quelques heures « le temps qu'on lui pose des questions sur moi » et non quelques jours (dossier administratif, pièce 5, page 27).

5.5.9. Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC) correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.10. Le Conseil constate également que dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugées crédibles, cette dernière ne peut se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, page 8).

Par ailleurs, en ce qu'elle invoque la violation de l'article 57/7ter de la loi précitée et l'application du bénéfice du doute (requête, page 9), le Conseil rappelle que cet article dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que dans la décision dont appel, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

5.6. Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.3. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT